

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

**Séance du 17 septembre 2024**

**N°2024-40**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué le dix septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27**

**Présents : 16**

**Votants : 23**

**La convocation de la présente séance a été :**

Affichée en mairie le 10 septembre 2024

Envoyée à la presse le 10 septembre 2024

Affichée au panneau électronique le 10 septembre 2024

Présent(e)s : seize (16)

Mme MANDON Christine, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Éric, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme REVEILLOUX Françoise, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, Mme MAHAUT Jessika, Mme GHESQUIERE Chantal, M. FLOQUET Roger,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : sept (07)

M. FAGONT Alain donne pouvoir à Mme MANDON Christine,  
Mme CHETTOUH Aïcha donne pouvoir à Mme ALAPETITE Nadine,  
Mme BALICHARD Dominique donne pouvoir à Mme CORREIA Sandra,  
Mme SOARES Maryse donne pouvoir à Mme REVEILLOUX Françoise,  
M. FROMENT Sylvain donne pouvoir à Mme BEURIOT Sabine,  
M. ESPINASSE Philippe donne pouvoir à M. PRADIER Éric.  
M.LAZEWSKI René donne pouvoir à M. KOWALEWSKI Jean-Marc

Absent(e)s: quatre (04)

M. FRADET Nicolas, M. BAYLE Dominique, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme COUTANSON Pascale

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 et constate que le quorum est atteint.

## Délibération 2024-40

### **Objet : Avenant numéro 1 à la convention intercommunale du logement et signature des conventions de réservation avec les bailleurs sociaux présents sur la commune**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.441-5 du CCH ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain n° DEL20190628\_119 en date du 28 juin 2019 validant les documents stratégiques de la réforme de la demande de logement et des attributions de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2019-59 en date du 12/09/2019 autorisant la signature de la Convention Intercommunale d'attribution,

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°DEL2022093\_125 en date du 30 septembre 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 ;

Vu les documents métropolitains de la réforme de la demande et des attributions : Document d'orientations, Convention Intercommunale d'Attribution signée le 5 décembre 2022, Plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur.

Vu la délibération du Conseil métropolitain n°DEL20240329\_053 en date du 29 mars 2024 approuvant l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution.

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme » en date du 2 juillet 2024.

### **Entendu l'exposé du rapporteur,**

#### 1. Contexte

La politique habitat métropolitaine portée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) comprend un enjeu fort d'équilibre territorial. Depuis la fin d'année 2017, la Métropole a relancé la Conférence Intercommunale du Logement afin d'associer le plus largement possible les acteurs du logement et les communes. De plus, le PLH 2023-2028, dans son orientation « Habiter une métropole solidaire », a intégré la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux comme l'une de ses actions.

La Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 22 mai 2019, le Conseil métropolitain du 28 septembre 2019 et le conseil municipal du 12 septembre 2019 ont approuvé les documents stratégiques de la réforme : document cadre, convention intercommunale d'attribution (CIA) et Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID).

La CIA et le PPGDID sont déclinés en programmes d'actions devant permettre d'atteindre les objectifs quantitatifs d'attributions (attributions hors et en Quartiers Politiques de la Ville [QPV], ménages prioritaires et DALO [Droit au logement opposable]...) et de mettre en œuvre

les orientations définies dans le document cadre. Parmi ces actions, deux ont été rendues obligatoires par la loi relative à l'Évolution du Logement Numérique (ELAN) et la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et concernent les communes :

- le passage à la gestion en flux des contingents de réservation,
- la définition d'un objectif d'attribution aux demandeurs dits "travailleurs clés".

Le déploiement de ces dispositifs a fait l'objet d'une démarche partenariale avec l'ensemble des membres de la Conférence Intercommunale du Logement (21 maires, Métropole, Etat, bailleurs sociaux,...). Ils nécessitent notamment la modification des documents stratégiques validés en 2019. La Conférence Intercommunale du logement du 14 février 2024 a donné un avis positif, ce qui a permis au Conseil métropolitain de délibérer le 29 mars 2024 et permet désormais aux Conseils municipaux de le faire à leur tour.

## 2. Le passage à la gestion en flux des réservations de logements sociaux – Mise en oeuvre du contingent communal

La loi généralise la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, à savoir la réservation d'un flux annuel de logements par les réservataires, et non d'un « stock » de logements. Elle permettra de lever les freins liés à des logements réservés identifiés dont les caractéristiques ne correspondraient pas aux priorités des réservataires et aux profils de leurs candidats.

Cela doit se traduire par la signature d'une convention de réservation avec chaque bailleur social détenant du patrimoine sur le territoire communal. D'une durée de 3 ans, elle vient préciser les conditions de gestion du contingent de la commune, fixer les modalités de calcul du flux annuel, les publics cibles, les modalités de bilan, etc.

La commune valorisera son apport en garanties d'emprunts aux opérations de logements sociaux qui lui permettra de bénéficier d'un flux annuel d'attributions. Pour mettre en oeuvre ce contingent, la commune prévoit d'en assurer la gestion en direct. Les publics cibles de ce contingent sont en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat et de la réforme des attributions ainsi qu'avec les enjeux propres de la commune à savoir, les publics favorisant les politiques de solidarités de la Métropole (les publics DALO et prioritaires et les demandeurs du 1er quartile de ressources, à hauteur des objectifs d'attribution de la CIA).

Un suivi opérationnel et des bilans réguliers seront réalisés et présentés aux élus, notamment en CIL qui se réunit tous les ans.

Les conventions avec les bailleurs concernés à ce jour sont annexées à la présente délibération (annexes n°2 à 4).

Parc de logements par bailleur Ophis 11 logements dont 1 attribué par an, CDC Habitat 33 logements dont 2 attribués par an, Auvergne Habitat 554 dont 48 attribués par an.

Pourcentage du flux de logement réservataires annuellement attribué à la Mairie par les bailleurs : Ophis 20 % (0 logements), CDC habitat 9,9 % (0 logement), Auvergne Habitat 3 % (environ 2 logements).

## 3. Définition des travailleurs clés (avenant à la Convention Intercommunale d'Attributions)

Au-delà des objectifs d'attributions hors et en Quartiers Politiques de la Ville, ménages prioritaires et DALO, la CIA doit désormais fixer un objectif d'attribution aux demandeurs exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Sur la base d'une liste établie par l'INSEE, Clermont Auvergne Métropole définit un objectif d'attribution de 10% à destination des

professionnels exerçant dans les domaines suivants : santé, médico-social, produits de premières nécessité, secours et sécurité, éducation, approvisionnement et déchets, personnels de proximité des organismes HLM.

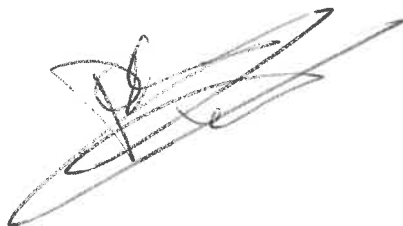
Suite à l'avis favorable rendu par la CIL le 14 février 2024 et à la délibération du Conseil métropolitain du 29 mars 2024, l'objectif et la liste détaillée seront intégrés à la CIA par voie d'avenant. Les communes étant membres de la CIL et signataires de la CIA, la présente délibération vise à autoriser la signature de l'avenant annexé à la présente délibération (annexe n°1).

**Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal  
DECIDE**

- D'approuver les termes des conventions de réservation annexées à la présente délibération,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de réservation avec les bailleurs sociaux concernés,
- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la Convention Intercommunale d'Attribution,
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

En mairie d'Aulnat,  
**le 30 septembre 2024,**

Madame la secrétaire  
COUTANSON Pascale



Madame le Maire  
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.